#### MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



## I- GENERALITES

La pénalité libératoire est une amende consécutive à un incident de paiement.

En effet, selon les dispositions du Chapitre XI, Titre I, Troisième partie, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 abrogeant la Loi 97-518 du 04 septembre 1997 portant réglementation des instruments de paiement, le chèque qui revient impayé pour défaut ou insuffisance de provision constitue un incident de paiement.

Le tireur du chèque dispose de trente (30) jours, à compter de la lettre d'avertissement, pour procéder à la régularisation de l'incident faute de quoi la banque tirée lui adresse une lettre d'injonction valant interdiction bancaire pendant une période de cinq (05) ans.

Aussi, pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, le titulaire d'un compte frappé d'interdiction bancaire a t-il l'obligation de :

- régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré;
- payer une pénalité libératoire La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public.

L'arrêté n° 049 du 24 février 2004 p ortant modification de l'arrêté n° 28 du 10 février 1999, détermine les conditions et modalités de la pénalité libératoire relative à la régularisation des incidents de paiement par chèque.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, le montant de la pénalité libératoire est fixé à 1.000 FCFA par tranche de 10.000 FCFA ou fraction de tranche. Ce montant, déterminé par rapport à la somme restée impayée, est réglé soit par l'achat de timbre pour les pénalités dues inférieures à 100.000 FCFA, soit par espèces, chèque, virement ou tout autre moyen scriptural, pour les pénalités dues supérieures ou égales à 100.000 FCFA.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de perception de la pénalité libératoire ainsi que la procédure de comptabilisation.

# II- CONDITIONS ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA PENALITE LIBERATOIRE

#### A/- CONSTATATION DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

# 1. Organismes compétents

Selon les termes du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA la compétence pour constater un incident de paiement revient au banquier tiré.

Au sens dudit Règlement le terme banquier désigne

- Les banques;
- Les services des Chèques postaux sous réserves des spécificités liées à leur statut ;
- Le Trésor public
- Tout autre Organisme dûment habilité par la Loi.

Au niveau du Trésor public et en application des dispositions de l'article 35 du Décret 2004-97 du 29 janvier 2004 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Economie et des Finances, seule l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD), en sa qualité de banque interne, est habilitée à constater un incident de paiement. A ce titre, elle procède suivant les modalités ci-après :

#### 2. Modalités

Lorsque l'ACCD, à l'instar de tout banquier tiré, refuse le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision, elle délivre une attestation de rejet au bénéficiaire du chèque (porteur) en précisant le motif du refus de paiement.

Elle enregistre incident sur ses livres au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date de refus.

Elle adresse au titulaire du compte (tireur) et aux frais de ce dernier une lettre d'avertissement, dont copie est adressée à la Banque Centrale, précisant le motif du refus de paiement et les sanctions encourues à défaut de régularisation.

En l'absence de régularisation dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement, elle avise la Banque Centrale de l'incident le quatrième jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai et adresse une lettre d'injonction valant interdiction bancaire pendant une période de cinq ans au titulaire du compte.

Le montant de la pénalité due est liquidé et recouvré par le Trésor Public.

# B/- <u>LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA PENALITE</u> LIBERATOIRE

#### 1- Liquidation

La pénalité libératoire est liquidée au niveau du Trésor Public par les services de la Direction des Institutions de Finances (DIF).

Toutefois, pour les incidents de paiement relevés à l'intérieur du pays les comptables déconcentrés sont autorisés à procéder à la liquidation dans les conditions et modalités ci-après.

Le titulaire du compte ou son mandataire se présente muni de l'injonction valant interdiction b ancaire et, é ventuellement, des justificatifs du règlement du chèque impayé ou de la constitution de provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré. Ces justificatifs concernent les reçus de paiement ou attestations de paiement délivrés par le bénéficiaire du chèque ou le banquier tiré. Au vu de l'ensemble des documents ci-dessus énumérés, la DIF ou, le cas échéant, le comptable déconcentré contrôle l'opportunité de la pénalité libératoire.

Deux cas de figure peuvent se présenter lors de la liquidation

# a)- Cas où la pénalité est effectivement due

Il s'agit du cas où le titulaire du compte frappé par l'interdiction ne peut justifier, au regard des pièces produites, du règlement du chèque impayé ou de la constitution de provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré dans les délais prescrits.

Le montant de la pénalité est fixé, conformément à l'arrêté n° 049 du 24 février 2004, pour chaque chèque, à 1.000 FCFA par tranche de 10.000 FCFA ou fraction de tranche. Ce montant est déterminé par rapport à la somme restée impayée.

#### > <u>Exemples</u>:

• <u>Cas 1</u>: Un chèque émis pour 2.436.948 F sur un compte n'a pas été honoré. La totalité du chèque a été rejeté. Le montant restant à payer est donc de 2.436.948 F. Ce qui représente 243 tranches de 10.000 (pour les 2.436.000 F) et 1 fraction de tranche de 10.000 (pour les 6.948 F) Soit un total de 244 tranches (243 tranches + 1 fraction de tranche).

La pénalité libératoire s'élève à 244 x .000 = 244.000 FCFA

• <u>Cas 2</u>: Un chèque émis pour un montant de 2.253.000 F a été honoré partiellement par la banque à hauteur de 970.000 F.

La somme restée impayée est de 1.283.000; ce qui représente 128 tranches de 10.000 (pour les 1.280.000 F) et 1 fraction de tranche de 10.000 (pour les 3.000). Soit 129 tranches (128 + 1). Le montant de la pénalité s'élève donc à  $129 \times 1.000$  F = 129.000 F.

• <u>Cas 3</u>: Un chèque est émis pour un montant de 1.800.000 F et un autre, sur le même compte, pour 600.000 F. La banque paye uniquement le premier à hauteur de 500.000 F.

Le montant restant à payer est de 1.300.000 F sur le premier chèque et 600.000 F sur le second. Soit au total 1.900.000 F. Ce qui représente 190 tranches de 10.000.

Le montant de la pénalité s'élève ainsi à  $190 \times 1.000 \text{ F} = 190.000 \text{ F}$ .

<u>Cas 4</u>: Un chèque est émis pour 800.000 F sur un compte et un autre pour 602.000 F sur un autre compte au nom de la même personne. La banque honore seulement le premier à hauteur de 300.000 F. Les montants restant à payer sont respectivement pour chaque compte de 500.000 F et 602.000 F.

La pénalité libératoire s'élève pour chaque compte respectivement à 50.000 F (50 tranches x 1.000) et 61.000 F (60 tranches + 1 fraction de tranche x 1.000 F).

Le montant de la pénalité pour chaque compte est inférieur à 100.000 F. Dans ce cas le redevable acquittera la pénalité par l'achat de timbres fiscaux d'une valeur de 111.000 F (50.000 + 61.000) ou, le cas échéant, par versement d'espèces.

Les timbres sont obligatoirement apposés sur l'attestation de paiement.

#### > Majoration:

Le montant de la pénalité libératoire prévue ci-dessus est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations suite à des injonctions valant interdiction bancaire au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement (cf. article 120 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA). Dans ce cas, le taux pour chaque chèque sera de 2.000 FCFA par tranche de 10.000 FCFA ou fraction de tranche. Ce montant est déterminé également par rapport à la somme restée impayée.

En tout état de cause, après avoir procédé à la liquidation de la pénalité due, l'agent chargé de la liquidation sert l'état de liquidation dont le modèle est joint en annexe.

L'état de liquidation, accompagné de la lettre d'injonction et, éventuellement de la copie du chèque impayé, est transmis au comptable pour encaissement de la pénalité.

# b)- Cas où la pénalité n'est pas due

Conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA la pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque revenu impayé ou son mandataire justifie :

- avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destiné à son règlement par les soins du tiré, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'injonction adressée par le banquier tiré et valant interdiction bancaire;
- avoir été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis.

Dans ces cas, l'agent vérifie que les justificatifs de paiement fournis (reçu ou l'attestation de paiement délivré par le bénéficiaire du compte ou le banquier tiré) obéissent aux conditions de date.

En ce qui concerne l'impossibilité de régulariser, elle peut s'apprécier par rapport à des cas de force majeure. La force majeure s'entend d'évènements extérieurs, irrésistibles et imprévisibles.

Lorsque ces preuves sont établies, l'agent sert l'état d'exonération de la pénalité libératoire dont modèle est joint en annexe.

L'état d'exonération accompagné de la lettre d'injonction et des justificatifs de la régularisation du chèque impayé est transmis au comptable pour l'établissement de l'attestation d'exonération.

L'attestation d'exonération, dont modèle est joint en annexe, est tirée d'un carnet à souche numéroté dans une série chronologique. Ce carnet est servi par duplication en trois exemplaires :

le primata est remis au bénéficiaire de l'exonération; le duplicata est destiné à l'ACCC;

le triplicata sert comme souche du carnet et est conservé dans les archives du poste.

Les duplicata des attestations d'exonération sont transmis à l'ACCC par les Trésoriers généraux retracés sur le bordereau récapitulatif des exonérations de pénalités libératoires dont modèle est joint en annexe.

L'ACCC est chargée de mettre les carnets d'attestation d'exonération à la disposition des Trésoriers Généraux.

# 2- Recouvrement de la pénalité libératoire

# a)- Attributions

L'Agence Comptable des Créances Contentieuses (ACCC) est comptable assignataire de la pénalité libératoire.

Au niveau d'Abidjan, l'ACCC est seule habilitée à encaisser les recettes de la pénalité libératoire. A l'intérieur du pays, les **Trésoriers Généraux** seuls perçoivent les pénalités libératoires pour le compte de l'ACCC.

# b)- <u>Modalités</u>

# Cas où la pénalité est due :

Au vu des pièces de liquidation constituées de l'état de liquidation, de la lettre d'injonction et, éventuellement, de la copie du chèque revenu impayé, le comptable du Trésor vérifie la régularité et l'exactitude des calculs de la liquidation avant de procéder à l'encaissement de la recette.

Le redevable de la pénalité libératoire peut s'en acquitter par :

- versement d'espèces;
- virement sur le compte du comptable concerné ;
- remise de chèque certifié;
- remise de chèque de banque.

Après avoir encaissé la pénalité, le comptable du Trésor délivre, en plus du reçu d'encaissement, une attestation de paiement.

L'attestation de paiement, dont le modèle est joint en annexe, est tirée d'un carnet à souche numéroté dans une série chronologique. Ce carnet est servi par duplication en trois exemplaires :

le primata est remis au redevable de la pénalité; le duplicata est joint à l'appui du transfert au bordereau T70A; le triplicata sert comme souche au carnet et est conservé dans les archives du poste.

Les carnets d'attestation de paiement sont mis à la disposition des Trésoriers Généraux par l'ACCC.

# Cas où la pénalité n'est pas due :

Au vu de l'état d'exonération, de la lettre d'injonction, des justificatifs de régularisation du chèque impayé (reçu ou attestation de paiement délivré par le bénéficiaire du chèque ou le banquier tiré) et, éventuellement de la copie du chèque impayé, le comptable contrôle la régularité des pièces avant d'établir l'attestation d'exonération.

Chaque fin de mois, les Trésoriers Généraux adressent à l'ACCC, pour information et appréciation :

le duplicata des attestations d'exonération récapitulées sur le bordereau;

la lettre d'injonction;

les justificatifs de la régularisation du chèque impayé (reçus ou attestations de paiement du bénéficiaire ou du banquier tiré); et, éventuellement, d'une copie du chèque impayé.

#### III- COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS

Conformément à l'arrêté n° 012/MEMEF/DGTCP/CE du 23 janvier 2001, les pénalités libératoires relatives à la régularisation des incidents de paiement sont reparties comme suit :

- 20% reversés au Budget Général de l'Etat;
- 50% sur le compte de fonctionnement de l'ensemble des services du Trésor
- 30% reversés sur le compte commun du Trésor dit « compte de pénalités ».

En application des dispositions ci-dessus, les pénalités libératoires sont comptabilisées suivant les procédures ci-après :

# A/- ENCAISSEMENTS EFFECTUES PAR LES TRESORIERS GENERAUX

## 1)- Comptabilisation de l'encaissement de la pénalité

Lors de l'encaissement le Trésorier Général passe les écritures suivantes :

• En espèces:

#### Au *T31T*

- Débit au compte 531.2 pour le montant total
- Crédit au compte 390.302.37 « Recettes diverses. Pénalités libératoires » pour le montant total.
- Par chèque (chèque certifié ou chèque de banque) :

#### Au T22

- Débit au compte 512.2 ou 515.2 pour le montant total
- Crédit au compte 390.302.37 pour le montant total
- Par virement:

#### **Au T29**

- Débit au compte 512.2 ou 515.2 pour le montant total
- Crédit au compte 390.302.37 pour le montant total

## > Pièces justificatives

Les pièces justificatives transmises au TG centralisateur, à l'appui du bordereau de transfert T70 A, sont constituées :

des quittances T31T (encaissements en espèces) ou des T59 (encaissements par virement ou chèques);

de l'état de liquidation;

du duplicata de l'attestation de paiement;

de l'original de la lettre d'injonction adressée par la banque tirée au redevable :

et, éventuellement, de la copie du chèque revenu impayé.

Lors de la saisie dans ASTER les spécifications , 2 et 3 sont renseignées comme suit :

Spec<sub>1</sub>: 391.31 Spec<sub>2</sub>: 475.93 Spec<sub>3</sub>: 505

# 2)- Centralisation de la recette chez le TG Centralisateur

Lors de la centralisation des opérations le TG centralisateur valide, sur le *JCENTRAL*, les écritures suivantes proposées par Aster :

Débit au compte 390.302.37 pour le montant total Crédit au compte 391.31 pour le montant total

Les spécifications 2 et 3 sont renseignées comme suit :

 $Spec_2: 475.93$  $Spec_3: 505$ 

L'opération est transférée à l'ACCC accompagnée des pièces justificatives.

# 3)- Comptabilisation du transfert chez l'ACCC

A réception des pièces justificatives du transfert, l'ACCC contrôle leur régularité avant de valider, au *JTRANSFERT*, les écritures suivantes proposées par Aster :

Débit au compte 391.31 pour le montant total Crédit au compte 475.93 pour le montant total

Ensuite au JODACCC il passe les écritures ci-après

#### D'abord:

- Débit au compte 475.93 pour le montant total
- Crédit a u c ompte c lasse 8 23.60 « produits d es p énalités et c ondamnations pécuniaires non fiscales » pour le montant total.

#### **Puis**

Débit au compte classe 823.60 pour le montant total

Crédit au compte 911 pour la part Etat (20%)

Crédit au compte 391.31 pour la part destinée au fonctionnement des services du Trésor (50%)

Crédit au compte 391,31 pour la part destinée au compte de pénalité du Trésor (30%)

Spec<sub>2</sub>: 475.93 Spec<sub>3</sub>: 501

La part Trésor est transférée à l'ACCT. Un T59 est établi comme pièce justificative par l'ACCC à l'appui du transfert.

Au niveau de la saisie de la part de l'Etat dans ASTER, L'ACCC doit préciser la ligne budgétaire concernée, notamment la ligne 1200000000072360.

# 4)- Ecritures chez l'ACCT

A réception du transfert et des pièces justificatives, l'ACCT valide, au *JTRANSFERT* les écritures suivantes proposées par Aster:

# • Part destinée au fonctionnement des services du Trésor :

Débit au compte 391.31 pour la part destinée au fonctionnement des services du Trésor (50%) Crédit au compte 475.93 (50%).

#### Puis au JODACCT

Débit au compte 475.93 (50%) Crédit au compte 466.297.02 (50%).

# • Part destinée au compte de pénalité

Débit au compte 391.31 pour la part destinée au compte de pénalité du Trésor (30%)
Crédit au compte 475.93 (30%).

#### Puis au JODACCT

Débit au compte 475.93 (30%) Crédit au compte 466.73 (30%)

# > Approvisionnement du compte ouvert à l'ACCD

Chaque fin de mois, L'ACCT émet un chèque ou un ordre de virement pour approvisionner le compte ouvert à cet effet à l'ACCD. Il passe les écritures suivantes au **JODACCT**:

Débit au compte 466.297.02 Crédit au compte 512.1

#### Ecritures chez l'ACCD

A l'encaissement du chèque ou lorsque la banque crédite son compte l'ACCD passe les écritures suivantes au *JODACCD*:

Débit au compte 512.1 Crédit au compte 446

# B/- ENCAISSEMENTS EFFECTUES PAR L'ACCC

Lorsque les pénalités sont encaissées directement par l'ACCC, les opérations sont comptabilisées suivant les procédures ci-après :

# 1)- Comptabilisation de la recette

#### Au JODACCC:

Débit au compte 531.1 (en espèces) ou 512.1 (chèque ou virement) pour le montant total

Crédit au compte classe 823.60 pour le montant total

#### **Puis**

Débit au compte classe 823.60 pour le montant total

Crédit au compte 911 pour la part Etat (20%)

Crédit au compte 475.99 pour la part à reverser sur le compte de fonctionnement de l'ensemble des services du Trésor (50%)

Crédit au compte 391.31 pour la part à imputer au compte de pénalités (30%)

L'ACCC précise, lors de la saisie de la part de l'Etat dans ASTER, la ligne budgétaire concernée, notamment la ligne 120000000072360.

# 2)- Reversement de la part destinée au fonctionnement de l'ensemble des services du Trésor sur le compte ouvert à l'ACCD

Chaque fin de mois, l'ACCC émet un chèque ou un ordre de virement pour approvisionner le compte ouvert à cet effet à l'ACCD. Il passe les écritures suivantes au **JODACCC**:

Débit au compte 475.99 Crédit au compte 512.1

#### 3)- Ecritures chez l'ACCD

Après encaissement du chèque ou lorsque son compte est crédité, l'ACCD passe les écritures suivantes au **JODACCD**:

Débit au compte 512.1 Crédit au compte 446

La part destinée au compte de pénalité est transférée à l'ACCT accompagnée d'un T59 comme pièce justificative.

# 5)- Ecritures chez l'ACCT

A réception du transfert de la part destinée au compte de pénalité et des pièces justificatives, l'ACCT passe les écritures ci-après :

Débit au compte 391.31 pour le montant total Crédit au compte 466.73 pour le montant total

La présente instruction est a pplicable dès sa date de signature. Elle a broge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'instruction n° 0015/DGTCP/PROJET ASTER/CRCP du 23 janvier 2002 en ce qu'elles concernent les pénalités libératoires. Toute difficulté d'application devra m'être signalée.

abilité Publique

12 / 12

# MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POSTE COMPTABLE : CODE :

	TION D'EXONERATION NALITE LIBERATOIRE	IN (numéro série)
En application de l'article 119 du 2002 relatif aux systèmes de paieme		
Je soussigné		
Fonctions		
Atteste que M		
titulaire du compte N°	ouvert dans les livres de	
est exonéré du paiement de la pénalité	libératoire relative à l'incident int	ervenu après
émission du chèque impayé N°	de FCFA	
sur le dit compte le		
En foi de quoi la présente attestation lu	i est délivrée pour servir et valoir	ce que de droit.
Fait à	le,	
	Le comptable pu	blic

(cachet et signature)

#### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

POSTE COMPTABLE :.....

## ATTESTATION DE PAIEMENT DE LA PENALITE LIBERATOIRE

IN (numéro série)

En application de l'article 118 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'UEMOA

Je soussigné		
Fonctions		
Atteste avoir reçu la somme de FCF	A (en chiffres)	
	(Somme en lettres)	) )
de M		
titulaire du compte N°	ouvert dans.	les livres de
Références du paiement		
Numéraires : journal N°	du.	
Bancaire: iournal No.	du	par chèque de banque/
chèque certifié/Virement (1) N°		.du
Cette somme représente la pénalité l	libératoire relative à	l'incident intervenu après émission
du chèque impayé N°	.de FCFA	
Sur le dit compte le		
En foi de quoi la présente attestation	ı lui est délivrée pou	r servir et valoir ce que de droit.
Fait à		.le,
	1	Le comptable public

(Cachet et signature)

# MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail



OSTE COMP	 ΓABLE :			
MOIS DE :	BORDEREA DES PENALITES LIE	AU RECAPITUI BERATOIRÉS E		°/200
N° ordre	Partie versante	Références	attestations	Montant
		Date	Numéro	
			+	
				· Salah · Andrew
	<u></u>	Total périod Report des a	antérieurs [	
Arrêté le prése	ent bordereau à la somme d	_	s le 1 <sup>er</sup> janvier [	

<u>Le comptable</u> (Nom, cachet et signature)

#### MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail



DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POSTE COMPTABLE :
CODE PC:

# BORDEREAU RECAPITULATIF DES EXONERATIONS DE PENALITES LIBERATOIRES N°

...../200...

MOIS DE :....

N° ordre	Bénéficiaires	Références	attestations	Observations
		Date	Numéro	
otronic dell'international dell'international dell'international dell'international dell'international dell'in				
		•		

A .	1_
A	le.

<u>Le comptable</u> (Nom, cachet et signature)

MINISTERE D'ETAT, L'ECONOMIE ET DE					ion – Discip	E COTE D'IVOIRE bline – Travail
DIRECTION GENERAL ET DE LA COMPTAB						
DIRECTION DES IN DE FINANC						
		AT DE LIC NALITE	_	TION ATOIRE N	•	
En application de l'arr et déterminant les cond paiement par chèque.	êté n° 049 du 24 fév. litions et modalités d	rier 2004 por le la pénalité	tant mod libératoi	lification de l'a re relative à la	ırrêté n° 028 régularisat	8 du 10 février 1999 ion des incidents de
M., Mme, Mlle		(Nom et adre	sso du dé	(hitaur)		
Titulaire du compte	n° .	(Nom et aure	sse du de	ebiteur)		
Titulaire du compte Ouvert dans les livr	es de		Ager	nce de		
N° de chèque	Date d'ém		]	Montant		ction impayée
		VII TE DE	and the same of		On the control of the control of the March	and the second s
Montant fraction	Nombre de	****	and the second second	aux		Total
impayée	tranche	Pénalité	simple	Pénalité o	louble	pénalité
		•	Refundamentilier this state of	Total à	payer	
		<u>JUS'</u>	<u> FIFIC</u>	ATIFS DE L	A PENA	LITE DOUBLE
		NIº al	nèque	Date	Montant	Date de
		imp	- 1	d'émission	Wiontant	régularisation
			, .			
Arrêté le présent éta	at à la somme de			on the same and the same species are the same species the same speci		
				(Somme	en lettres)	
				Fait à		le,

Le Directeur

MINISTERE D'ETAT L'ECONOMIE ET DE		]	REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRI Union – Discipline – Travail
DIRECTION GENER ET DE LA COMPTA			
DIRECTION DES II DE FINAN			
		D'EXONERATION LITE LIBERATOII	RE N°
En application des dis relatif aux systèmes d	spositions de l'article 119 le paiement dans les Etats	du Règlement n° 15/2002/ membres de l'UEMOA.	/CM/UEMOA du 19 septembre 2002
M., Mme, Mlle		<u>.</u>	
Titulaira du commt		m et adresse du débiteur)	
Ouvert dans les liv	res de	Agence de	
exceptions suscept	bénéficier d'une exone tibles d'être soulevées	ération de pénalité libe par l'Agent Comptabl	ératoire sous réserve des le Centrale des Créances
exceptions suscept Contentieuses :	tibles d'être soulevées  REFERENCES DU	par l'Agent Comptabl	e Centrale des Créances
exceptions suscept Contentieuses :	tibles d'être soulevées  REFERENCES DU	par l'Agent Comptabl	e Centrale des Créances  IMPAYE (S)
exceptions suscept Contentieuses :	tibles d'être soulevées  REFERENCES DU	par l'Agent Comptabl	e Centrale des Créances  [MPAYE (S)
exceptions suscept Contentieuses :	tibles d'être soulevées  REFERENCES DU	par l'Agent Comptabl	e Centrale des Créances  [MPAYE (S)
exceptions suscept Contentieuses :	REFERENCES DU / Date d'émissi	par l'Agent Comptabl  DES CHEQUE (S) l  on Montan	MPAYE (S)  Fraction impayée
exceptions suscept Contentieuses : N° de chèque	REFERENCES DU / Date d'émissi	par l'Agent Comptabl  DES CHEQUE (S) I  On Montant  DE L'EXONERATIO	E Centrale des Créances  IMPAYE (S)  Traction impayée
exceptions suscept Contentieuses : N° de chèque Régularisation	REFERENCES DU A  Date d'émissi  MOTIFS I	par l'Agent Comptabl  DES CHEQUE (S) I  On Montant  DE L'EXONERATIO	IMPAYE (S)  Traction impayée  Impossibilité de régularisation de l'incident
exceptions suscept Contentieuses:  N° de chèque  Régularisation  Date envoi lettre	Pibles d'être soulevées  REFERENCES DU /  Date d'émissi  MOTIFS I  de l'incident de paiem  Date régularisation	par l'Agent Comptabl  DES CHEQUE (S) I  On Montant  DE L'EXONERATIO  ent dans les délais  Date justification	IMPAYE (S)  Traction impayée  Impossibilité de régularisation de l'incident dans les délais
exceptions suscept Contentieuses : N° de chèque Régularisation	Pibles d'être soulevées  REFERENCES DU /  Date d'émissi  MOTIFS I  de l'incident de paiem  Date régularisation	par l'Agent Comptabl  DES CHEQUE (S) I  On Montant  DE L'EXONERATIO  ent dans les délais  Date justification	IMPAYE (S)  Traction impayée  Impossibilité de régularisation de l'incident dans les délais  Motifs:

l'original ou la copie certifiée de la lettre d'injonction l'attestation de régularisation de l'incident de paiement

Fait à le,

Le Directeur